

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

3<sup>ème</sup> ch., 3<sup>ème</sup> section, 3 mai 2006

**DEMANDEUR**

Monsieur Jean Claude X... 348 rue Lecourbe  
75015 PARIS représenté par Me Murielle-  
CAHEN, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire M0123

**DÉFENDEURS**

Monsieur Bertrand X... 12 C Elisabeth Crescent  
Thornliebank G 46 7 HN GLASGOW -  
ANGLETERRE défaillant

PIPEX COMMUNICATIONS HOSTING LTD  
Host Europe House Kendal Avenue LONDON  
W3 0XA (ANGLETERRE) défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL Elisabeth  
BELFORT, Vice-Président, signataire de la  
décision Agnès THAUNAT, Vice-Président  
Pascal MATHIS, Juge assistée de Marie-Aline  
PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS A l'audience du 20 mars 2006 tenue  
publiquement

JUGEMENT Prononcé publiquement Réputé  
contradictoire en premier ressort

**FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES:**

Monsieur Jean-Claude X... expose avoir créé  
l'arbre généalogique de sa famille depuis le  
XVI<sup>ème</sup> siècle à l'aide d'un logiciel de  
généalogie du commerce et avoir ainsi généré  
un fichier contenant les noms de 24 770  
personnes parmi lesquelles approximativement  
2 665 sont encore en vie. Monsieur Jean-Claude  
X... expose encore avoir noté le nom, le prénom,  
la profession et quelques éléments sur la vie  
des membres de la famille.

Par assignation en date du 1er juillet 2005  
Monsieur Jean-Claude X... fait grief à son fils  
Monsieur Bernard X... qui réside au Royaume  
Uni d'avoir mis en ligne ce fichier avec les notes  
à l'adresse [www.lizeray.com](http://www.lizeray.com) alors qu'il ne le lui  
aurait remis que pour une utilisation dans le  
cercle de famille et d'avoir ainsi commis des  
actes de contrefaçon de son droit d'auteur. En  
réparation, le demandeur sollicite une mesure  
d'interdiction et de suppression et  
subsidièrement la suppression des notes sur la  
vie privée des personnes vivantes ainsi que la  
somme de 10 000 euros à titre de dommages et  
intérêts et celle de 4 000 euros sur le fondement  
de l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution  
provisoire.

Suivant assignation en date du 11 janvier 2006,  
Monsieur Jean-Claude X... demande au tribunal  
de rendre le jugement opposable à la société  
PIPEX COMMUNICATION HOSTING Ltd  
domiciliée à Londres, hébergeur du site litigieux  
et de la dire tenue des mesures de suppression  
sollicitées. Bien que régulièrement cités les  
défendeurs n'ont pas constitué avocat.

**MOTIFS**

Attendu que Monsieur Jean-Claude X... expose  
être l'auteur d'une oeuvre de l'esprit protégeable  
qui serait l'arbre généalogique de sa famille.

Mais attendu que le demandeur ne précise  
nullement en quoi cet arbre généalogique, dont  
il produit au tribunal uniquement un exemplaire  
papier, porterait l'empreinte de sa personnalité  
et ne serait pas la simple retranscription de la  
réalité généalogique.

Attendu ainsi que le tribunal relève de plus que  
Monsieur Jean-Claude X... ne précise pas plus  
quels éléments d'originalité auraient été  
reproduits, étant relevé qu'il admet que le fichier  
informatique qu'il a créé et qu'il ne produit pas  
au tribunal a été manipulé par son fils pour être  
converti en d'autres formats.

Attendu ainsi que Monsieur Jean-Claude X...  
doit être débouté de son action en contrefaçon  
de ses droits d'auteur, étant noté qu'il n'invoque  
nullement la protection des droits des  
producteurs de bases de données.

Attendu que Monsieur Jean-Claude X...  
présente une demande subsidiaire en  
suppression des notes sur la vie privée des  
personnes vivantes mentionnées sur le site en  
cause.

Mais attendu qu'il n'appuie cette demande sur  
aucun fondement juridique ; qu'il en sera donc  
débouté.

Attendu qu'il convient de condamner Monsieur  
Jean-Claude X... qui succombe aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, Statuant publiquement, par  
jugement réputé contradictoire  
et en premier ressort

Déboute Monsieur Jean-Claude X... de  
l'ensemble de ses demandes.

Condamne Monsieur Jean-Claude X... aux  
dépens.

Ainsi fait et jugé à Paris, le 3 mai 2003

Le Greffier  
Le Président